



Conseil économique et social

Distr. générale
22 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Neuvième session

Genève, 31 août 2012

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire de la neuvième session

Additif¹

Annotations à l'ordre du jour

Point 1

Adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'administration souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat et publié sous la cote ECE/ADN/19 et Add.1.

Point 2

État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

2. Dix-sept États sont Parties contractantes à l'ADN: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

¹ Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/19/Add.1.

Point 3

Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN

a) Agrément des sociétés de classification

3. Aucune nouvelle information concernant l'agrément de sociétés de classification n'a été reçue de Parties contractantes depuis la huitième session du Comité d'administration.

b) Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

4. Le Comité d'administration souhaitera sans doute examiner l'autorisation spéciale proposée par les Pays-Bas pour le transport du gaz naturel liquéfié (GNL) (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2012/24 et document INF.4).

5. Il souhaitera peut-être aussi examiner la demande des Pays-Bas relative à l'octroi de dérogations concernant l'utilisation de gaz naturel liquéfié pour la propulsion d'un certain nombre de bateaux à titre expérimental (documents informels INF.2, INF.3, INF.4 et INF.38 publiés à la vingtième session du Comité de la sécurité).

c) Notifications diverses

6. Toutes les Parties contractantes qui ne l'auraient pas encore fait sont priées de transmettre dans les meilleurs délais les diverses informations requises par les règlements annexés à l'ADN, en particulier les informations relatives aux autorités compétentes et aux sociétés de classification agréées.

d) Autres questions

7. Le Comité d'administration pourra examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de l'ADN.

Point 4

Travaux du Comité de sécurité

8. Le Comité d'administration devrait examiner les travaux du Comité de sécurité à sa vingt et unième session (27-31 janvier 2012) en se fondant sur son projet de rapport et adopter toutes les corrections et modifications proposées à la liste d'amendements qu'il est proposé d'apporter à l'ADN ou aux Règlements qui y sont annexés en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il convient de noter que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 20 de l'ADN permettent une entrée en vigueur plus rapide des amendements lorsque des amendements analogues ont été adoptés pour d'autres accords internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses.

Point 5

Programme de travail et calendrier des réunions

9. La dixième session du Comité d'administration de l'ADN devrait avoir lieu le 25 janvier 2013. La date limite pour la soumission des documents a été fixée au 19 octobre 2012.

Point 6

Questions diverses

10. Le Comité d'administration voudra peut-être examiner toute autre question soulevée en ce qui concerne ses travaux et son mandat.

Point 7

Adoption du rapport

11. Le Comité d'administration souhaitera sans doute adopter le rapport sur sa neuvième session en se fondant sur le projet établi par le secrétariat et adressé par courrier électronique aux participants après la réunion.
